

INTERNATIONAL

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes :
Arrêt sur l'attribution obligatoire de licence 2

L'avocate générale : Interdiction allemande
du "Laserdrome" justifiée 3

Conseil de l'Union européenne :
Adoption définitive de la Directive relative au
respect des droits de propriété intellectuelle 4

Conseil de l'Union européenne :
Les programmes MEDIA sont
prorogés jusqu'en 2006 4

Commission européenne :
Communication pour clarifier l'interprétation
des dispositions sur la publicité contenues
dans la Directive "Télévision sans frontières" 4

Commission européenne :
Proposition de nouvelle recommandation
sur la protection des mineurs
et de la dignité humaine 5

Commission européenne :
Des plaintes dénoncent l'utilisation des
redevances pour l'acquisition de droits sportifs
et l'aide à la télévision numérique comme
contraires aux règles de la concurrence 5

Commission européenne :
Six Etats membres cités devant la Cour de
justice pour n'avoir pas transposé le nouveau
cadre des communications électroniques 6

Commission européenne :
Possible incompatibilité de l'accord de Santiago
avec le droit européen de la concurrence 6

Parlement européen :
Adoption d'un rapport sur l'indépendance
et le pluralisme des médias 6

NATIONAL

AL-Albanie :
La RTSH face à une crise identitaire 7

AT-Autriche : Initiative de l'Autriche
pour développer le haut débit 7

BA-Bosnie-Herzégovine :
Règlement relatif à la concentration et
aux participations croisées dans les médias 8

DE-Allemagne : La pornographie sur Internet 8

Nouvelle loi concernant *Deutsche Welle* 8

Avancée de la loi sanctionnant
la prise de photo non autorisée 9

Adoption d'une nouvelle loi
sur les télécommunications 9

Des chaînes privées en appellent à Bruxelles
pour les décrochages régionaux 9

ARD et ZDF achètent les droits de retransmission
satellitaire à l'échelle européenne 10

ARD augmente sa contribution à l'aide au cinéma 10

FR-France :

Le CSA demande un dispositif visant à mieux
rendre compte de la diversité des origines
et des cultures à la télévision publique 10

Accord entre le cinéma français et Canal+ 11

Adoption de la loi pour la confiance
dans l'économie numérique 11

GB-Royaume-Uni :

Publication par le régulateur du bilan de la
radiodiffusion télévisuelle de service public 12

IT-Italie : Nouvelle loi relative
à la radiodiffusion 12

LU-Luxembourg :

Modification de la loi sur les droits d'auteur,
les droits voisins et les bases de données 13

NL-Pays-Bas : Modification de la loi
relative aux télécommunications 14

PL-Pologne : Amendement de la loi
sur la radiodiffusion 14

PT-Portugal :

Transposition de l'ensemble réglementaire
relatif aux communications électroniques 15

RO-Roumanie : Controverse au sujet
de l'émission Big Brother 15

SI-Slovénie : Critique de l'accord passé entre
l'autorité de contrôle et les radiodiffuseurs 15

SK-République slovaque : La diffusion de publicité
pendant un match de hockey ne constitue pas une
infraction à la loi sur la radiodiffusion 16

PUBLICATIONS 16

CALENDRIER 16



INTERNATIONAL

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Arrêt sur l'attribution obligatoire de licence

Le 29 avril 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a, à l'occasion d'une décision préjudicielle, fourni des éclaircissements supplémentaires sur l'attribution obligatoire de licence d'utilisation des droits de propriété intellectuelle au regard du droit européen de la concurrence. Cette décision fait suite au renvoi préjudiciel du *Landgericht Frankfurt am Main* en Allemagne.

Les trois questions posées par le *Landgericht* dans la procédure au principal concernaient les conditions dans lesquelles une société en situation de position dominante pouvait délivrer à ses concurrents une licence pour l'utilisation de ses droits de propriété intellectuelle. La Cour a estimé que, dans des circonstances exceptionnelles, une entreprise dominante avait l'obligation de délivrer une licence de son droit de propriété intellectuelle.

Premièrement, l'objet protégé par ce droit doit constituer, en amont, un facteur indispensable à la fourniture, en aval, d'un produit. Le degré de participation des utilisateurs au

développement de l'objet protégé par ledit droit, ainsi que les débours, notamment en terme de coût, des utilisateurs pour l'achat d'un autre produit constituent des critères pertinents qu'il convient d'examiner lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère indispensable de ce facteur. Le prétendant à la licence doit également avoir l'intention de produire de nouveaux biens ou services qui ne sont pas proposés par le titulaire du droit et pour lesquels il existe une demande des consommateurs. Troisièmement, le refus ne doit pas être justifié par des considérations objectives. Quatrièmement enfin, le refus doit être motivé par l'intention de réserver au titulaire du droit le marché de la fourniture dudit produit, en y éliminant toute forme de concurrence.

Il s'agissait en l'espèce de licences de formats pour la fourniture de données relatives aux ventes régionales de produits pharmaceutiques. Les grossistes pharmaceutiques fournissent leurs données de vente à des sociétés qui les organisent sous forme de rapports, lesquels sont ensuite vendus aux entreprises pharmaceutiques. Les données fournies par les grossistes sont réparties en segments géographiques, appelés "modules", de façon prédéfinie.

La société IMS domine le marché de la fourniture de ces rapports de vente en Allemagne. Ses formats de données pour la fourniture des données de vente, "la structure à 1860 modules" et ses formats dérivés, ont été créés en collaboration avec les entreprises pharmaceutiques et l'offre gratuite de ces rapports a contribué à en faire la norme industrielle ordinaire. Les entreprises pharmaceutiques se sont habituées à la fourniture de rapports de vente conformes à cette structure.

En 2000, le tribunal de Francfort a estimé que les formats de données d'IMS étaient protégés par le droit d'auteur et ont interdit, par ordonnance de référé, leur utilisation par son concurrent, NDC. Suite au refus d'IMS de délivrer une licence d'utilisation de ses formats à NDC, cette dernière a déposé une plainte auprès de la Commission, en soutenant que le refus de licence d'IMS était constitutif d'un abus de sa position dominante au regard de l'article 82 du Traité CE.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• **Directeur de la publication :**
Wolfgang Closs, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Agence Volker Marek – Véronique Campillo – Elizabeth Childs-Clarke – France Courrèges – Bernard Ludwig – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Laperou & Géraldine Pilard-

Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France).
N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUES DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Tijdschrift voor Media- en Communicatiewet



REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION



REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

Ot van Daalen
Avocat, étude d'avocats
De Brauw Blackstone
Westbroek
La Haye

Le 3 juillet 2001, la Commission européenne a ordonné, au moyen d'une mesure provisoire, à IMS de délivrer une licence

● Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 29 avril 2004, affaire C-481/01, IMS Health GmbH & Co. OHG c. NDC Health GmbH & Co. KG, disponible à l'adresse :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9090>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-NL-PT-SV

L'avocate générale : Interdiction allemande du "Laserdrome" justifiée

Dans les conclusions présentées le 18 mars 2004 à l'occasion de l'affaire C-36/02, OMEGA Spielhallen GmbH/Bonn, l'avocate générale de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) de Stix-Hackl traite essentiellement des restrictions de la libre prestation de service établies par les Etats membres aux fins de protéger la dignité humaine. La requérante, dans la procédure initiale, est une société de droit allemand. Cette dernière exploite à Bonn un "Laserdrome", c'est-à-dire un établissement construit en forme de vaste labyrinthe, où des "joueurs" peuvent tirer avec des armes à rayon laser sur des cibles équipées de capteurs et installées dans la salle. Mais l'offre comportait également la simulation de combats sous la forme de coups tirés sur d'autres "joueurs", porteurs de vestes en tissu munies de capteurs. En septembre 1994, l'autorité de contrôle compétente avait interdit à la requérante "de permettre ou de tolérer dans son établissement des jeux dont l'objet est le tir ciblé de personnes au moyen d'un rayon laser ou de tout autre dispositif technique (tel que, par exemple, le rayon infrarouge), c'est-à-dire le simulacre du meurtre de personnes avec système d'enregistrement des cibles touchées". Le tribunal saisi considère que la dignité humaine est un principe constitutionnel susceptible d'être violé par la création ou la confection, chez les joueurs, d'une représentation niant le droit fondamental au respect et à la dignité attaché à tout être humain (en l'occurrence par la simulation d'actes de violence fictive à des fins ludiques). Les droits fondamentaux invoqués par la requérante ne peuvent rien changer à cette appréciation, du point de vue du droit national. L'avocate générale constate qu'on est en présence d'une atteinte à la libre prestation de service, inscrite aux articles 49 et 50 du Traité CE. Les relations commerciales existant entre la requérante et le fournisseur du matériel nécessaire, société établie au Royaume-Uni, sont régies, en l'occurrence, par le contrat de franchise. Les obligations découlant de ce contrat pour la partie résidant au Royaume-Uni dépassent clairement, d'après l'avocate générale, la simple livraison des produits et remettent ce dernier aspect à l'arrière-plan.

En ce qui concerne la question de la légitimation, l'avocate générale expose d'emblée que dans ce cas, il s'agit de clarifier quelles sont les exigences qui doivent être posées à l'existence de motifs péremptifs de l'intérêt général ayant valeur de raison justificative non inscrite dans le droit. En particulier, poursuit-elle, il convient de déterminer si les attributions d'un Etat membre découlant du droit constitutionnel national sont pertinentes lorsque d'autres Etats membres, dans des cas similaires, n'établissent aucune atteinte aux valeurs fondamentales, telles qu'elles peuvent être développées respectivement pour concrétiser la notion

d'utilisation de sa structure à 1860 modules (JO 2002 L 59, p. 18). Le président du Tribunal de première instance des Communautés européennes a par la suite ordonné le sursis à exécution de cette décision le 26 octobre 2001 (T-184/01) et le président de la Cour de justice des Communautés européennes a rejeté le pourvoi dirigé contre cette ordonnance (C-481/01). En 2003, la Commission a retiré sa décision d'ordonner l'attribution de la licence d'utilisation de la structure, estimant qu'il n'existait plus d'urgence imposant des mesures provisoires (JO 2003 L 268, p. 69). Dans la procédure au principal à l'origine de cette décision préjudicielle, IMS poursuit son objectif d'interdire l'utilisation par NDC de sa structure à 1860 modules. ■

de sécurité et d'ordre public. Selon la CJCE, il s'agit donc de savoir si une conception commune du droit de tous les Etats membres est nécessaire pour pouvoir présumer cet intérêt général.

L'avocate générale s'attarde sur le fait que la protection des droits fondamentaux au niveau du droit communautaire est garantie par la reconnaissance de principes juridiques généraux issus, en particulier, de la transmission commune des constitutions des Etats membres. A partir de là, "il convient de conclure, en l'occurrence, que la nécessité supposée d'une conception juridique commune de tous les Etats membres concernant la question d'appréciation fondamentale à étudier au cas par cas, suggère en même temps l'existence, au niveau du droit communautaire, d'un conflit direct entre les libertés fondamentales telles que, dans le cas présent, la libre prestation de service, et les droits fondamentaux garantis par le droit communautaire". L'existence de ce conflit soulève, selon l'avocate générale, des questions de fond quant au caractère systématique des libertés fondamentales. L'avocate générale aborde également la question de la dignité humaine érigée en norme juridique et de sa protection dans le droit communautaire. On note avec intérêt que la notion juridique de "dignité humaine" a fait son apparition dans les actes juridiques annexes de la Communauté tels que, par exemple, la Directive "Télévision sans frontières". L'avocate générale cite la jurisprudence de la CJCE, en fonction de laquelle il incombe à la CJCE "dans le cadre du contrôle de la conformité des pratiques des organismes avec les principes généraux du droit communautaire, de garantir le respect de la dignité humaine et du droit fondamental à l'intégrité des personnes". L'avocate générale estime que, puisque la CJCE reconnaît la dignité humaine comme un droit fondamental, elle n'est pas (uniquement) un critère d'interprétation ou une simple valeur (constitutionnelle) de base pour le droit communautaire.

Dans cette affaire, l'avocate générale se refuse à mettre directement sur le même plan le contenu de ce droit fondamental communautaire et la garantie de la dignité humaine inscrite à l'article 1, de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale allemande). Après l'interprétation de la raison justificative d'"ordre public", l'avocate générale procède à l'examen de la question visant à savoir si la décision contestée de l'autorité de contrôle s'appuie sur un risque concret suffisamment grave pour l'ordre public (alinéa 100 et suivants). A cet égard, l'avocate générale estime que, considérant la marge d'appréciation accordée en principe par la CJCE aux Etats membres, les choix d'un Etat individuel sont pleinement justifiés. Cela ne saurait être subordonné au fait que la protection de l'outil juridique dans tous les Etats membres connaisse une évolution concrétisée par des mesures et des appréciations similaires. Aux yeux de l'avocate générale, l'existence de la "concordance des valeurs fondamentales en ce qui concerne la place accordée à la dignité humaine dans le droit national compétent et dans le droit communautaire" est déterminante. En conclusion, l'avocate générale considère que la mesure prise par l'autorité de contrôle était justifiée, car elle est également conforme au principe de proportionnalité. ■

Alexander Scheuer
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Conclusions de l'avocat général, Mme C. Stix-Hackl, du 18 mars 2004, Affaire C-36/02 Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungsgesellschaft mbH contre Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn, disponible à l'adresse :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9118>

DE-FR

Conseil de l'Union européenne : Adoption définitive de la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle

Stef van Gompel
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

Le 26 mars 2004, le Conseil de l'Union européenne a définitivement adopté la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Cette Directive avait été proposée par la Commission le 30 janvier 2003 (voir IRIS 2003-3 : 8) et adoptée par le Parlement européen le 9 mars 2004 (voir IRIS 2004-4 : 5). La teneur de la Directive à laquelle le

● "Propriété intellectuelle : la Commission se félicite de l'adoption de la directive contre la contrefaçon et le piratage", communiqué de presse de la Commission européenne du 26 avril 2004, IP/04/540, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9074>

● Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9077>

DE-EN-FR

Conseil de l'Union européenne : Les programmes MEDIA sont prorogés jusqu'en 2006

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

Le 26 avril 2004, le Conseil de l'Union européenne a approuvé la proposition de la Commission de proroger sans modification les programmes communautaires de soutien à l'industrie européenne de l'audiovisuel (MEDIA Plus et MEDIA-Formation) jusqu'à la fin 2006 (voir IRIS 2003-6 : 5).

● Revue de presse du Conseil 8350/04 du 26 avril 2004, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9098>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Communication pour clarifier l'interprétation des dispositions sur la publicité contenues dans la Directive "Télévision sans frontières"

Comme elle l'a annoncé dans sa Communication datant de décembre dernier sur l'avenir de la politique audiovisuelle européenne (voir IRIS 2004-1 : 6), la Commission a adopté une Communication interprétative relative à certains aspects des dispositions de la Directive "Télévision sans frontières", concernant la publicité télévisée. Ce document vise à clarifier la manière dont les règles de la publicité s'appliquent à certaines pratiques commerciales et techniques publicitaires qui ont vu le jour ces dernières années. Cela devrait renforcer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées. La Communication se contente de clarifier les règles existantes et n'y ajoute rien.

Comme le souligne la Commission, la Communication montre que les nouvelles techniques et les nouvelles formes de publicité sont compatibles avec la directive, à la condition qu'elles soient utilisées dans le respect des objectifs d'intérêt général énoncés dans ladite directive. Il s'agit ici des droits des téléspectateurs à une séparation claire entre le contenu publicitaire et le contenu éditorial, de leur protection contre une publicité excessive et du respect de l'intégrité des œuvres audiovisuelles.

La première partie de la Communication analyse la signification des dispositions concernées de la directive et comment elles s'appliquent à diverses pratiques commerciales. Par exemple, la Commission précise la manière dont les dis-

Conseil vient de donner son accord est identique à la version adoptée par le Parlement européen. Sa présentation en deuxième lecture devant le Parlement ou le Conseil n'est de ce fait pas nécessaire.

L'objectif de cette directive est d'assurer un degré de protection élevé, équivalent et homogène aux droits de propriété intellectuelle et industrielle au sein du marché intérieur. C'est la raison pour laquelle le texte vise à mettre sur un pied d'égalité les titulaires de droits de toute l'Union européenne, afin de défendre leurs droits de propriété intellectuelle en cas d'infraction. En assurant l'adoption par l'ensemble des Etats membres d'un même ensemble de mesures, de procédures et de voies de recours au civil, la directive permettra aux titulaires de droits de poursuivre efficacement les auteurs de contrefaçons et de piratages.

Contrairement à la proposition initiale de la Commission, la version adoptée de ce texte ne contient pas de dispositions relatives à des sanctions pénales. Mais dans la mesure où la Commission continue à croire que l'efficacité de la lutte contre la contrefaçon et le piratage exige l'existence de lourdes sanctions pénales, elle étudiera la possibilité de proposer ultérieurement des mesures répressives.

La directive entrera en vigueur vingt jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, qui interviendra sous peu. Les Etats membres devront, dans un délai de deux ans à compter de la date de son adoption, mettre en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive. ■

Comme l'avait proposé le Parlement en première lecture dans le texte des amendements, le budget de Media Training sera réévalué à EUR 59,4 millions et celui de Media Plus à EUR 453,60 millions, afin de prendre en considération l'extension de la durée du programme, mais aussi l'élargissement aux nouveaux pays.

La Commission a récemment adopté une Communication dans laquelle elle souligne les caractéristiques de la nouvelle génération des programmes MEDIA, qui devrait voir le jour en 2007 (voir IRIS 2004-5 : 4). Une proposition sera faite d'ici la fin de l'année concernant les programmes de 2007. ■

positions de l'article 11 (insertion des spots publicitaires et de télé-achat) s'appliquent aux émissions sportives ; elle clarifie l'utilisation des mini-spots afin que ceux-ci soient compatibles avec la directive ; elle indique comment la directive s'applique à la promotion télévisuelle ; enfin, elle donne des précisions concernant la publicité et le télé-achat déguisés.

Ensuite, la Communication précise la manière dont les dispositions de la directive s'appliquent aux nouvelles techniques publicitaires, à savoir les écrans partagés, la publicité interactive et la publicité virtuelle.

La publicité sur écran partagé (la transmission simultanée ou parallèle de contenu éditorial et publicitaire) est considérée comme compatible avec la directive à la condition qu'elle soit "aisément identifiable et nettement distinguée du reste des programmes par des moyens acoustiques ou optiques". L'objectif est d'éviter que les téléspectateurs puissent confondre les deux. La séparation dans l'espace des contenus éditorial et publicitaire est donc considérée comme conforme à la directive. Par ailleurs, les écrans partagés ne doivent pas porter préjudice à l'intégrité de l'émission et sont pleinement assujettis aux dispositions concernant la présentation, l'insertion, la durée et le contenu de la publicité.

En ce qui concerne la publicité interactive, la Commission fait remarquer que, en qualité de service fourni sur demande individuelle, elle entre dans le cadre des services de la société de l'information et non pas dans celui de la directive. En revanche, il arrive le plus souvent que le téléspectateur accède à la publicité interactive par le biais d'une séquence publicitaire dans le contexte d'une émission linéaire. Ainsi,

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

la Communication précise que, tant que le téléspectateur n'est pas entré dans l'environnement interactif, le contexte

● **Communication interprétative de la Commission relative à certains aspects des dispositions de la Directive "Télévision sans frontières", concernant la publicité télévisée, publiée dans le JO C102/2 du 28 avril 2004, disponible à l'adresse :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9112>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Proposition de nouvelle recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine

Le 30 avril 2004, la Commission européenne a porté à la connaissance du public une proposition de nouvelle Recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine ainsi que le droit de réponse en lien avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information.

A la fin de l'année 2003, la Commission a validé le deuxième rapport d'évaluation de la Recommandation du Conseil, de 1998, sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information (voir IRIS 2004-2 : 6). La Commission est globalement satisfaite de son application, mais le rapport a identifié certains aspects nécessitant des actions complémentaires. La nouvelle recommandation fait suite à ce rapport (ainsi qu'à la consultation publique sur la Directive "Télévision sans frontières" - voir IRIS 2004-1 : 6) et vise à compléter l'ancienne (qui reste en vigueur), notamment afin de tenir compte des nouveaux défis posés par les développements technologiques récents. A l'instar de l'ancienne recommandation, le nouveau texte concerne le contenu des services audiovisuels et d'information quelle que soit la manière dont la prestation est effectuée (de la radiodiffusion à l'Internet).

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **Proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse en lien avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information, Bruxelles, 30 avril 2004, COM (2004) 341 final, disponible à l'adresse :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9095>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Des plaintes dénoncent l'utilisation des redevances pour l'acquisition de droits sportifs et l'aide à la télévision numérique comme contraires aux règles de la concurrence

Le 5 avril 2004, la Commission européenne (division générale de la concurrence) a adressé une requête d'information à la République fédérale d'Allemagne sur la base d'une plainte déposée par la *Verband Privater Rundfunk und Telekommunikation* (fédération des organismes privés de radiodiffusion et de télécommunication - VPRT) en avril 2003. Cette plainte dénonce le financement des chaînes publiques ARD et ZDF et notamment les pratiques d'acquisition des droits de retransmission du football, qui sont potentiellement contraires aux règles de la concurrence. Dans sa plainte, la VPRT dénonce le fait qu'ARD et ZDF aient acquis les droits de retransmission d'événements sportifs sans diffuser ces événements, le moment venu. En outre, la VPRT affirme que les chaînes publiques ont une position dominante sur le marché des droits sportifs, car avec les fonds

Kathrin Berger
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● **Demande d'information n°CP 43/2003 du 5 avril 2004 adressée par la Commission européenne à la République fédérale d'Allemagne**

DE

est celui de la Directive "Télévision sans frontières". Par conséquent, les dispositions de celle-ci sont applicables en ce qui concerne la séparation des contenus publicitaire et éditorial, le contenu publicitaire et la protection de la dignité humaine et des mineurs. En revanche, une fois que le téléspectateur pénètre dans l'environnement interactif de manière volontaire et informée, ce sont les dispositions de la directive sur le commerce électronique qui entrent en jeu.

Enfin, la Commission considère que la publicité virtuelle est conforme à la directive dans la mesure où elle respecte un certain nombre de conditions. ■

En voici la teneur :

- Veiller à la promotion des programmes d'éducation dans le domaine des médias, de façon à "permettre aux mineurs d'utiliser de manière responsable des services audiovisuels et d'information en ligne". Pour ce faire, il s'agit notamment de mieux sensibiliser les parents, les éducateurs et les enseignants au potentiel des nouveaux services et à la manière de les rendre plus sûrs pour les mineurs.
- Les États membres, les industries et les parties concernées sont invités à éviter et combattre toute discrimination basée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans tous les médias, afin d'établir un juste équilibre entre les principes de protection de la dignité humaine et de la liberté d'expression. La recommandation encourage également la promotion d'une image diversifiée et réaliste des possibilités et aptitudes des femmes et des hommes dans la société.
- Assurer la coopération et les échanges de bonnes pratiques entre les organismes d'autorégulation et de corégulation en ce qui concerne la classification des contenus audiovisuels. Il s'agit de mettre en œuvre une harmonisation partant de la base des différents systèmes employés dans les États membres. Le développement d'un système commun de symboles descriptifs aiderait les téléspectateurs à évaluer le contenu des programmes.
- Enfin, les États membres sont invités à introduire dans leurs lois nationales et dans leurs pratiques des mesures ouvrant un droit de réponse dans tous les médias, "sans préjudice de la possibilité d'adapter son exercice afin de prendre en compte les spécificités de chaque médium". Le texte fournit des indications complémentaires sur la mise en œuvre de ce droit. ■

publics dont elles disposent, elles ont largement les moyens d'éclipser les radiodiffuseurs privés en offrant de meilleurs tarifs. À titre d'exemple, la VPRT cite l'acquisition des droits de retransmission des matchs de première division qui, au prix de 70 millions d'euros, dépassait de loin les possibilités financières des chaînes privées. Cet état de fait pourrait constituer aussi bien une compensation abusive qu'une pratique contraire aux règles de la concurrence. La Commission demande donc des informations détaillées aux autorités allemandes par le biais d'un questionnaire.

Dans le cadre d'une autre plainte datant de début mai 2004, plusieurs câblo-opérateurs ont fait appel à la Commission européenne au sujet du financement de la télévision numérique terrestre (DVB-T) dans la région de Berlin-Potsdam (voir IRIS 2002-4 : 6). Cette plainte dénonce le fait que l'Office des médias de Berlin-Brandebourg (mabb) ait accordé aux radiodiffuseurs des aides contraires aux règles de la concurrence pour l'utilisation du réseau DVB-T. Les auteurs de la plainte se sentent donc victimes d'un préjudice. La décision de la Commission européenne relative à la mise en place d'une procédure formelle de contrôle est en suspens. ■

Commission européenne : Six Etats membres cités devant la Cour de justice pour n'avoir pas transposé le nouveau cadre des communications électroniques

Le 21 avril 2004, la Commission européenne a annoncé sa décision de citer devant la Cour de justice des Communautés européennes les six États membres qui n'ont pas encore entièrement transposé le nouveau cadre réglementaire des communications électroniques dans leur législation nationale, à savoir la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. Le nouveau cadre devait être mis en œuvre avant juillet 2003, mais huit États membres ne sont pas parvenus à respecter ce délai et, en octobre 2003, la Commission avait lancé des procédures d'infraction à leur encontre (voir IRIS 2003-10 : 5 et IRIS 2004-2 : 4). Les pro-

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

• Six États membres devant la Cour de justice pour ne pas avoir instauré de nouvelles règles sur les communications électroniques, *Revue de presse de la Commission européenne*, IP/04/510, du 21 avril 2004, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9116>

DE-EL-EN-FR-NL

Commission européenne : Possible incompatibilité de l'accord de Santiago avec le droit européen de la concurrence

La Commission européenne vient d'avertir seize sociétés de perception des droits d'auteur que leur accord dit de Santiago est sans doute contraire aux règles de la concurrence de l'Union européenne. L'accord de Santiago est un accord de réciprocité à l'essai, conclu par la quasi-totalité des principales sociétés de perception des droits d'auteur, qui représentent les auteurs dans le domaine des droits d'interprétation et d'exécution musicales (les paroliers et compositeurs). Il permet à chaque société signataire de délivrer des licences couvrant plusieurs territoires pour l'utilisation en ligne des droits d'interprétation et d'exécution publiques. L'objectif de cet accord est de fournir aux utilisateurs commerciaux en ligne un "guichet unique" pour l'octroi de licences sur les droits d'auteur. Celles-ci englobent les répertoires musicaux de toutes ces sociétés et sont valables sur l'ensemble de leurs territoires. Pour obtenir une licence "à guichet unique", les utilisateurs en ligne doivent s'adresser à la société de perception des droits d'auteur établie dans leur propre Etat membre.

L'accord de Santiago a été notifié à la Commission en avril 2001. Comme elle l'a clairement indiqué dans sa Décision du 8 octobre 2002 relative à l'affaire *IFPI Simulcasting* (voir IRIS 2002-10 : 5), la Commission est pleinement consciente de la nécessité de garantir la protection et le respect des droits d'auteurs dans l'environnement numérique. Elle est par

Stef van Gompel
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

• "La Commission ouvre une procédure concernant l'octroi de licences sur les droits d'auteur musicaux pour utilisation sur Internet", communiqué de presse de la Commission européenne du 3 mai 2004, IP/04/586, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9080>

DE-EN-FR

Parlement européen : Adoption d'un rapport sur l'indépendance et le pluralisme des médias

Le 22 avril, le Parlement européen a adopté, en première lecture, un rapport sur les risques de violation, dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information (article 11, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux). Le pivot de ce rapport est la proposition de résolution du Parlement européen, dont le titre est identique et qui, notamment, appelle la Commission européenne à présenter une proposition de directive visant

à sauvegarder le pluralisme des médias en Europe. La proposition souligne que l'indépendance et le pluralisme des médias constituent une garantie essentielle du droit à la liberté d'expression et d'information. Les questions en la matière font l'objet d'un examen détaillé, notamment sous l'angle de la politique audiovisuelle, de la radiodiffusion de service public et des médias commerciaux. L'accent est naturellement mis sur l'incidence individuelle et collective des arguments fondés sur la démocratie, les avancées technologiques et les considérations relatives au droit constitutionnel et au droit de la concurrence.

à sauvegarder le pluralisme des médias en Europe. La proposition souligne que l'indépendance et le pluralisme des médias constituent une garantie essentielle du droit à la liberté d'expression et d'information. Les questions en la matière font l'objet d'un examen détaillé, notamment sous l'angle de la politique audiovisuelle, de la radiodiffusion de service public et des médias commerciaux. L'accent est naturellement mis sur l'incidence individuelle et collective des arguments fondés sur la démocratie, les avancées technologiques et les considérations relatives au droit constitutionnel et au droit de la concurrence.

ailleurs tout à fait favorable à l'octroi de licences de droits d'auteur "à guichet unique" destinées à une utilisation en ligne. La Commission estime toutefois que pour réaliser un véritable marché unique, les évolutions aussi cruciales que celles des activités en ligne doivent s'accompagner d'une plus grande liberté de choix parmi leurs prestataires de services pour les consommateurs et les utilisateurs commerciaux de l'Europe entière.

C'est là l'une des principales objections formulées par la Commission à l'encontre de cet accord. La structure mise en place par les sociétés parties à l'accord de Santiago aboutit dans les faits à un verrouillage des territoires nationaux. La Commission souligne que la sauvegarde des intérêts des titulaires de droits dans le monde en ligne n'impose pas de restreindre le choix des internautes à la société monopolistique de perception des droits d'auteurs établie dans leur propre Etat membre. Elle considère que cette exclusivité territoriale ne se justifie pas par des raisons techniques et qu'elle n'est pas conciliable avec la portée mondiale d'Internet. La Commission estime que la concurrence doit exister entre les diverses sociétés de perception des droits d'auteur. Celle-ci profitera aux sociétés qui proposent de la musique sur Internet et aux consommateurs qui l'écoutent. Cette concurrence est également nécessaire à la réalisation d'un véritable marché unique dans le domaine des services de gestion des droits d'auteur.

La Commission invite les sociétés de perception des droits d'auteur à soumettre leurs propositions en vue de rendre l'accord actuel compatible avec le droit européen de la concurrence. Elles seront étudiées soigneusement, avec une certaine ouverture d'esprit. Les sociétés en question disposent d'un délai de deux mois et demi pour répondre aux observations de la Commission. Elles peuvent également demander la mise en place d'une audition. ■

Le rapport attire l'attention sur les problèmes spécifiques rencontrés par un certain nombre d'États membres de l'UE : la France, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni. Mais il vise principalement l'Italie, du fait des préoccupations constantes que fait naître le degré élevé de concentration de la propriété sur son marché de l'audiovisuel, auquel le monde politique participe de surcroît de manière importante.

Les recommandations formulées découlent des sujets de préoccupation identifiés et étudiés dans l'ensemble du document. Il est ainsi déclaré que la compétence de l'UE dans les questions politiques et réglementaires qui touchent aux médias, tout particulièrement les nouvelles caractéristiques technologiques relatives à la télévision numérique, devrait être utilisée pour favoriser le pluralisme des médias et lutter contre "leur concentration horizontale et verticale sur les marchés des médias traditionnels et des nouveaux médias".

La proposition appelle la Commission européenne à suivre des lignes d'action particulières, parmi lesquelles figurent :

- La présentation d'une communication sur l'état du pluralisme des médias au sein de l'UE dans les meilleurs délais (le champ d'application prévu de cette communication sera étendu et comprendra un compte rendu des mesures et des pratiques actuelles, à l'échelon à la fois national et commu-

nautaire, un examen des diverses conduites à tenir possibles et recommandées, ainsi que les processus correspondants de ces actions et toutes les procédures de consultation nécessaires) ; la présentation d'une "proposition de directive relative à la sauvegarde du pluralisme des médias en Europe, de manière à compléter le cadre réglementaire [...]".

- Le Parlement formule une autre recommandation essentielle : "au niveau européen, il conviendrait d'adopter une législation visant à interdire à des personnalités politiques ou à des candidats de détenir des intérêts économiques importants dans les médias, [...] de mettre en place des instruments juridiques destinés à empêcher tout conflit d'intérêts [...]"; il invite la Commission "à présenter des propositions en sorte que les membres d'un gouvernement ne puissent pas utiliser à des fins politiques les intérêts qu'ils possèdent dans les médias". Le Parlement appelle également la Commission à établir un plan d'action pour les mesures visant à promouvoir le pluralisme dans l'ensemble des secteurs d'activité de l'UE. Il propose, à cet égard, vingt points destinés à figurer dans ce plan d'action.

Ces recommandations essentielles s'achèvent par une invitation à l'attention du Parlement italien à :

- accélérer les réformes du secteur audiovisuel national selon "les recommandations de la Cour constitutionnelle italienne et du président de la République, en tenant compte des incompatibilités avec le droit communautaire que ceux-ci ont relevées dans le projet de loi Gasparri" (voir IRIS 2004-6 : 12) ;

- résoudre "le problème que pose la situation de conflit d'intérêts où se trouve le président du Conseil des ministres de l'Italie, qui contrôle directement le principal exploitant de télévision privée et indirectement le principal exploitant de télévision publique, la principale régie publicitaire, ainsi que de nombreuses autres activités liées au secteur audiovisuel et médiatique" et à

- adopter "des mesures garantissant l'indépendance de l'organisme public de radiodiffusion". ■

Tarlach McGonagle

*Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam*

● Rapport sur les risques de violation, dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information (article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la justice et des affaires intérieures (rapporteur : Johanna L.A. Boogerd-Quaak), 5 avril 2004, Doc. A5-0230/2004 (Final), disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9086>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

NATIONAL

AL - La RTSH face à une crise identitaire

Le Rapport annuel d'activités de la Radio-Télévision publique albanaise (RTSH) présenté devant le Parlement de la République d'Albanie en mars 2004 par le comité directeur de la RTSH a souligné que cette dernière traversait une crise identitaire, malgré les cinq années écoulées depuis l'adoption de la loi portant conversion de cette institution en entreprise publique.

Hamdi Jupe
Parlement albanais

● Rapport annuel pour l'année 2003 du comité directeur de la Radio-Télévision publique albanaise, présenté devant le parlement en mars 2004

SQ

Le rapport a indiqué que l'origine du problème résidait, notamment, dans la mise en œuvre incomplète de la loi relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision privées et publiques de la République d'Albanie. Aussi faudrait-il davantage de temps pour transformer la RTSH en une institution de radiodiffusion de service public qui reflète et défend fidèlement l'intérêt général. La situation récente se caractérise par trois problèmes : l'ingérence politique dans les activités de l'institution, sa dépendance financière vis-à-vis du budget national et l'absence de réforme structurelle. Le rapport, présenté au Parlement au début de chaque année, a été discuté en mars 2004. ■

AT - Initiative de l'Autriche pour développer le haut débit

Ces derniers mois, plusieurs organismes publics ont publié des projets ou pris des mesures visant à améliorer la couverture de l'Internet à haut débit en Autriche. Par haut débit, on entend un accès permanent à Internet par le biais d'une liaison physique descendante à large bande assurant un débit d'au moins 384 Ko/s, à un tarif non basé sur la durée de connexion. Actuellement, en Autriche, seulement 19 % de la population dispose de ce type de connexion à Internet. Nombreux sont ceux qui pensent que le raccordement à Internet doit absolument être amélioré, en particulier dans les zones rurales. Selon une enquête menée par l'autorité de régulation de la radiodiffusion et des télécommunications (*Rundfunk und Telekom Regulierungs-GmbH* - RTR-GmbH), plus d'un million d'habitants vit dans des localités non équipées d'une connexion Internet à haut débit.

Le 14 avril 2004, le gouvernement fédéral a décidé de mettre en place une "stratégie haut débit", visant à coordonner les incitations fiscales, les subventions pour l'extension de l'infrastructure et les avancées dans le développement d'un e-gouvernement. Actuellement, il existe certains avantages fiscaux liés à l'installation d'une connexion à haut débit, mais ils doivent cesser à la fin de l'année. Parallèlement, la Basse-Autriche investit 14 millions d'euros pour le raccordement du Land à l'Internet à haut débit. Les plans du gouvernement prévoient le subventionnement de l'extension du réseau câblé dans les régions non encore raccordées. Les bénéficiaires des subventions seront tenus de pratiquer l'égalité de traitement des clients et ils doivent remplir certains objectifs, notamment ceux de leurs régions respectives. Un budget de 10 millions d'euros a été affecté par le gouvernement fédéral au soutien de ce développement. Dix millions d'euros supplémentaires doivent être dégagés par les Länder et la Communauté européenne. L'aide est attribuée

Robert Rittler
Freshfields
Bruckhaus Deringer
Vienne

sous forme de subventions non remboursables pour une période de deux ans. La mise en œuvre opérationnelle de

- Initiative en faveur du haut débit du ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9100>
- Communiqué de la chambre économique d'Autriche sur la journée d'information sur le haut débit, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9101>

DE

BA – Règlement relatif à la concentration et aux participations croisées dans les médias

A l'occasion de sa session ordinaire du 22 mars 2004, le *Regulatorne agencije za komunikacije Bosne i Hercegovine* (Conseil de l'Office de régulation des communications – RAK) a adopté le règlement 21/2003 relatif à la concentration et aux participations croisées dans les médias.

Le sixième point du préambule fixe l'un des impératifs de ce texte : "la programmation d'émissions joue un rôle crucial en démocratie et il est essentiel de fournir un éventail d'informations et de programmations indépendantes différentes, afin de satisfaire l'ensemble de la population".

A l'heure actuelle, le marché médiatique relativement réduit que représente la Bosnie-Herzégovine ne présente aucun signe de danger imminent de concentration des médias. Son office de régulation public a néanmoins choisi de prendre les devants et d'agir au moment opportun.

Le règlement comporte six articles. L'article 1 donne, notamment, des définitions pertinentes aux fins du règlement : ainsi, la qualification de "propriété" dans le secteur des médias s'applique pour le présent règlement au détenteur de plus de 10 % du capital d'une organisation de médias de radiodiffusion ou de presse. L'article 2 dispose qu'en matière de propriété multiple, une personne physique ou morale ne peut détenir deux stations de radio ou plus, ni deux chaînes de télévision ou plus couvrant le même éven-

Dusan Babic
Chercheur et analyste
en médias, Sarajevo

- Communiqué de presse du 22 mars 2004, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9092>

EN

DE – La pornographie sur Internet

Par un jugement du 17 juillet 2004, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Düsseldorf a annulé une décision du *Langericht* (tribunal de grande instance) de Düsseldorf statuant sur les contraintes fixées par la législation relative à la protection des mineurs dans la diffusion de contenus pornographiques ordinaires sur Internet.

En 2003, le tribunal de grande instance de Düsseldorf avait décidé que la demande du numéro de la carte d'identité, associée à sa vérification par un programme informatique et au caractère payant de l'offre, était suffisante pour répondre aux exigences légales en matière de protection de la jeunesse sur Internet (voir IRIS 2003-4 : 12).

En revanche, l'OLG estime que sur Internet, les systèmes de vérification de l'âge qui se limitent au contrôle du numéro de la carte d'identité, même doublés par le caractère payant de l'offre, ne constituent pas un outil efficace garantissant la protection de la jeunesse. En outre, le tribunal

Carmen Palzer
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

- Jugement de l'*Oberlandesgerichts Düsseldorf* du 17 février 2004, Aktenzeichen III-5 Ss 143/03 - 50/03 I

DE

DE – Nouvelle loi concernant Deutsche Welle

Le 24 mars 2004, le gouvernement fédéral a adopté le projet de loi portant modification de la loi sur la chaîne *Deutsche Welle* (DW).

Cette loi vise à moderniser le profil de mission de DW, un radiodiffuseur public qui diffuse ses programmes à l'étranger.

l'extension du haut débit doit commencer en été 2004. Il est prévu que la couverture de l'Autriche avec l'accès Internet à haut débit soit achevée d'ici 2007.

La chambre économique, représentant public de l'industrie et de l'économie, a tenu une journée d'information sur le haut débit le 7 mai 2004. Cette initiative a permis la coordination des systèmes d'aide existants et, en même temps, de saluer cette initiative du ministère fédéral des Transports, de l'Innovation et de la Technologie, qui encourage la mise en réseau à haut débit des clients finaux professionnels et particuliers, et, surtout, accorde une attention particulière aux PME dans les régions mal équipées. La déduction fiscale des frais de raccordement au haut débit a été jugée inefficace comme mesure d'aide. ■

tail de population. L'alinéa 2 de cet article prévoit que, dans des cas exceptionnels seulement, lorsque la réglementation technique et/ou la conformité avec les obligations internationales relatives aux secteurs protégés et en service l'exigent, le RAK est autorisé à délivrer une licence permettant à certains radiodiffuseurs de couvrir une même population à partir de différents sites et fréquences.

L'article 3 définit les participations croisées dans les médias et prévoit des restrictions en matière, d'une part, de propriété dans le capital des médias de radiodiffusion et de presse et, d'autre part, de participations croisées entre les stations de radio et les chaînes de télévision. En résumé, une personne physique ou morale n'est autorisée à détenir qu'une seule entité de médias de radiodiffusion et une seule entité de presse, ainsi qu'une station de radio et une chaîne de télévision pour les éventails de population couverts par les différents médias.

L'article 5 traite des infractions au règlement. En cas d'infraction, le RAK peut appliquer les mesures coercitives mises à sa disposition par l'article 46 de la loi relative aux communications de Bosnie-Herzégovine (voir le Journal officiel 33/02 et 31/03).

L'article 6 fixe la date d'entrée en vigueur du règlement (qui a eu lieu le 1^{er} avril 2004), en précisant qu'il pourra être revu et corrigé à l'issue d'une période de dix-huit mois, en fonction de la pratique et de l'évolution des circonstances.

Le règlement a fait l'objet de certaines critiques au sujet des compétences attribuées au RAK, car ce dernier est uniquement chargé de la régulation du secteur de la radiodiffusion et des télécommunications, et non de celui de la presse. ■

estime qu'en ce qui concerne la diffusion de contenus pornographiques sur Internet, de même que la diffusion de ces contenus par radiodiffusion, il convient de prendre des mesures empêchant systématiquement l'accès des mineurs à ces contenus. A cet effet, l'OLG considère indispensable qu'une "barrière" efficace soit mise en place entre le contenu pornographique et le mineur à protéger. Certains tribunaux administratifs avaient déjà exprimé des exigences similaires dans le domaine de la radiodiffusion (voir IRIS 2002-10 : 6 et IRIS 2002-3 : 7). L'OLG considère que cette jurisprudence en matière de protection des mineurs est également applicable à Internet. Il estime que le média n'est pas déterminant dans l'appréciation pénale de la diffusion de contenus pornographiques. Sur Internet, la barrière devrait être aussi efficace que pour les offres de la télévision à péage ou pour les locations de vidéo. Par conséquent, les systèmes de vérification de l'âge se limitant à demander un numéro de carte d'identité ou de carte de crédit ne constituent pas une barrière efficace entre le contenu du site Internet et un utilisateur potentiel mineur.

L'affaire a été renvoyée devant une autre chambre pénale du tribunal de grande instance de Düsseldorf pour un nouvel examen et une nouvelle décision. ■

L'objectif principal est d'assurer la présence de l'Allemagne à l'étranger dans toute sa diversité et de favoriser l'entente et les échanges entre les cultures et les peuples. La nouvelle loi s'abstient d'imposer des exigences en matière de contenu, afin de renforcer l'autonomie et l'indépendance rédactionnelle de DW. Le projet de loi introduit une procédure d'autorégulation. Cette nouvelle procédure doit permettre à DW

Rainer Großhans
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

de remplir la mission qui lui est assignée par la loi selon des modalités transparentes. Le gouvernement fédéral, le parle-

● Communiqué de presse de *Deutsche Welle*, disponible à l'adresse :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9107>

DE

DE – Avancée de la loi sanctionnant la prise de photo non autorisée

Peter Strothmann
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

Le *Bundestag* (Parlement) a poursuivi l'initiative entamée par le *Bundesrat* (Conseil fédéral) en vue de protéger la sphère privée contre la prise de photo non autorisée (voir IRIS 2003-10 : 13 et IRIS 2004-3 : 6). Le 29 avril, le parle-

● Recommandation et rapport de la commission juridique du 28 avril 2004, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9108>

DE

DE – Adoption d'une nouvelle loi sur les télécommunications

Après le *Bundestag* (Parlement), le *Bundesrat* (Conseil fédéral) a adopté le 14 mai 2004 le nouveau projet de loi sur les télécommunications (*Telekommunikationsgesetz* – TKG). Cette nouvelle loi vise à transposer dans le droit allemand la nouvelle réglementation communautaire en matière de communications électroniques.

Dès l'exposé des objectifs fondamentaux et de la réglementation, à l'article 2, le projet de loi établit clairement la nécessité de prendre en compte les exigences de la radiodiffusion. Les dispositions relatives au droit des médias des Länder fédéraux, dont relève également la radiodiffusion, ne sont pas concernées par cette nouvelle loi.

Au-delà de cette considération générale, la *Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post* (l'instance de régulation compétente pour les télécommunications et la poste - RegTP) prévue par la TKG doit notamment informer les offices de médias compétents pour la radiodiffusion et les faire participer à la procédure, lorsque les intérêts de la

Peter Strothmann
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse du ministère fédéral de l'Economie et du Travail du 14 mai 2004, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9109>

DE

DE – Des chaînes privées en appellent à Bruxelles pour les décrochages régionaux

En vue de garantir le pluralisme, conformément à l'article 25, paragraphe 4, du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV), les programmes télévisés diffusés nationalement sont tenus d'organiser ce qu'on appelle des décrochages, en fonction des contraintes définies par le droit régional de chaque Land. Ces décrochages, limités dans le temps, doivent comporter des programmes spécifiques présentant des informations adaptées aux régions respectives. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du RStV, les chaînes qui atteignent le seuil significatif aux yeux de la loi sur la concentration des médias de 25 à 30 % des parts d'audience se voient attribuer un bonus de 2 % dans la mesure où elles assurent des décrochages. Cette nouvelle réglementation, introduite par le septième Traité inter-Länder portant modification du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion, doit constituer une incitation à conserver les décrochages régionaux.

Néanmoins, les chaînes concernées considèrent les dispositions prévues dans les différentes lois régionales sur les

Alexander Scheuer
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* du 3 mai 2004, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int>

DE

ment et les organismes publics concernés sont partie prenante de cette procédure et ont la possibilité d'exprimer leurs propositions concernant la programmation des tâches. L'obligation d'évaluation nouvellement introduite dans la loi permettra aux radiodiffuseurs de vérifier en continu dans quelle mesure leurs objectifs sont atteints. DW bénéficie à cet effet d'une base financière de programmation fiable sur une période de quatre ans. Par ailleurs, DW est expressément tenue de remplir ses engagements concernant l'offre en ligne, parallèlement à la radio et à la télévision. Le radiodiffuseur est également dans l'obligation de renforcer sa collaboration avec les autres organismes publics de radiodiffusion en Allemagne et à l'étranger. ■

ment a adopté, à l'unanimité des fractions parlementaires, une loi modifiant le *Strafgesetzbuch* (Code pénal). Par rapport au projet précédent, la nouvelle loi prévoit d'exclure certains cas non répréhensibles de comportement social conforme. Ceci concerne notamment les cas où l'auteur des clichés ne savait pas avec certitude qu'il était interdit, dans certaines circonstances, de divulguer des clichés, même si ceux-ci ont été pris avec l'autorisation des personnes concernées. Le projet de loi doit recevoir l'aval du Conseil fédéral, représentant les Länder. ■

radiodiffusion sont touchés par la déréglementation en matière de droit des télécommunications. La RegTP est chargée de vérifier, à la demande des Offices des médias compétents, la mise en œuvre d'une procédure et la prescription de mesures relatives à la rémunération. Autre particularité propre à la radiodiffusion, l'attribution des fréquences ne se fait pas selon une procédure de mise aux enchères. Pour la vente des droits liés aux fréquences, la RegTP définit les conditions générales nécessaires en accord avec l'Office des médias prévu par la loi régionale respective pour contrôler le radiodiffuseur titulaire de la fréquence. Pour la mise en œuvre du passage au numérique, la RegTP est tenue de désactiver les fréquences attribuées pour les signaux télévisés analogiques terrestres d'ici 2010, et pour les signaux radio (ondes ultracourtes) d'ici 2015.

L'obligation de prendre des mesures pour la mise en œuvre des dispositions légales de surveillance des télécommunications est limitée aux opérateurs publics de réseaux de communication. Par conséquent, tous les opérateurs d'installations de télécommunications privées sont exemptés de l'obligation de conserver les données de télécommunication. D'autres restrictions doivent suivre dans une ordonnance relative à la surveillance des télécommunications.

La nouvelle loi entrera en vigueur pour l'essentiel le lendemain de sa publication. ■

médias d'un point de vue particulièrement critique, notamment sur le plan économique, car elles les obligent à assurer également ces décrochages dans la région correspondante. Dans le cadre de révision de la loi sur la radiodiffusion de Basse-Saxe, le *Landtag* (parlement régional) avait adopté une clause qui a été intégrée dans l'article 15, paragraphe 3, de la loi sur les médias de Basse-Saxe entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 ; le Schleswig-Holstein doit également adopter une réglementation similaire.

Les chaînes privées SAT 1 et RTL considèrent cela comme une entrave à la libre prestation de service et au libre établissement, inscrits dans le Traité CE, et elles ont déposé une plainte après de la Commission européenne. Ce litige est probablement similaire à la procédure en cours de la Commission à l'encontre de l'Allemagne et portant sur l'attribution de la troisième station de radio en Rhénanie-Palatinat (voir IRIS 2003-8 : 4).

La *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (conférence des directeurs des Offices des médias - DLM) a également décidé le 3 mai 2004 de concrétiser ses exigences qualitatives en matière de contenu des décrochages régionaux. Cette décision s'appuie sur une analyse des programmes menée à la demande de la DLM. La DLM prescrit désormais de diffuser au moins 20 minutes de reportages locaux ; d'autres critères seront définis en concertation avec les radiodiffuseurs. ■

DE – ARD et ZDF achètent les droits de retransmission satellitaire à l'échelle européenne

Selon les communiqués de presse des parties concernées, les deux chaînes publiques de radiodiffusion ARD et ZDF se sont mises d'accord avec l'agence suisse de gestion des droits Infront, le 17 mai 2004, sur l'acquisition des droits de retransmission radiophonique et télévisée du championnat du monde de football 2006, pour le prix d'environ EUR 230 millions hors TVA.

L'accord englobe, d'une part, le droit de retransmission en direct de 48 ou 49 rencontres (sur un total de 64 rencontres), qui est attribué en exclusivité à ARD et ZDF pour la télévision nationale allemande gratuite. Ceci concerne tous les matchs de l'équipe nationale allemande, le match d'ouverture, les rencontres en quart de finale et en demi-finale, le match pour la troisième place et la finale propre-

Jan Peter Müßig
Avocat
Düsseldorf

● Communiqué de presse d'ARD du 17 mai 5.04, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9103>

● Communiqué de presse de ZDF du 18 mai 04, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9104>

● Communiqué de presse d'Infront du 17 mai 04, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9105>

DE

DE – ARD augmente sa contribution à l'aide au cinéma

Conformément à l'annonce préalable à la révision de la *Filmförderungsgesetzes* (loi d'aide à la production cinématographique - FFG), qui est entrée en vigueur dans sa version modifiée le 1^{er} janvier 2004 (voir IRIS 2004-1 : 10 et IRIS 2003-5 : 14), les directeurs de la chaîne *Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland* (ARD) ont décidé, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 31 mars 2004 à Sarrebruck, d'augmenter le montant des aides accordées au cinéma allemand. Les directeurs ont fait part de leur accord au terme de la 8^e convention sur le cinéma et la télévision avec le *Filmförderungsanstalt* (office d'aide au cinéma - FFA), conformément à

Caroline Hilger
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse d'ARD du 31 mars 2004

DE

FR – Le CSA demande un dispositif visant à mieux rendre compte de la diversité des origines et des cultures à la télévision publique

Le 26 avril dernier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et le Haut Conseil à l'intégration (HCI) organisaient une journée de réflexion intitulée "Ecrans pâles ?", consacrée à la question de la représentation, à l'antenne, de la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale. Dominique Baudis, président du CSA, a tenu à cette occasion à réaffirmer sa détermination d'agir pour favoriser une meilleure représentativité de la diversité française sur les écrans de télévision.

Si, depuis quelques années, la diversité est mieux prise en compte par les chaînes, l'évolution demeure toutefois très insuffisante, a déclaré M. Baudis, et l'écart est encore trop grand entre la réalité de notre société dans sa diversité et sa représentation à l'antenne. D'autre part, alors que les chaînes privées comme les chaînes publiques sont en principe tenues - les conventions et les cahiers des missions et des charges le prévoient - de rendre compte de la diversité française, les obligations ne sont pas les mêmes sur ce point : elles diffèrent notamment dans leur rédaction et les termes utilisés. Ainsi, en 2001, le CSA a négocié avec les chaînes pri-

ment dite. D'autre part, ARD et ZDF ont également acheté le droit non exclusif de diffuser des comptes-rendus des rencontres retransmises en différé. Par ailleurs, le lot de droits acquis englobe les droits non exclusifs de retransmission radiophonique.

Le contrat n'est pas limité à certaines formes de diffusion. Notamment, la diffusion numérique par satellite est comprise dans le lot des droits acquis. Ceci est important, en particulier après les litiges sur les licences qui ont eu lieu à l'occasion du championnat du monde de football de 2002 (voir IRIS plus 2004-6 en supplément à ce numéro). Ces différents portaient notamment sur le fait que la retransmission satellitaire non cryptée pouvait être captée dans toute l'Europe. KirchGruppe, qui vendait les droits à l'époque, les avait cédés partiellement à ARD et ZDF pour la télévision allemande gratuite. Dans d'autres pays européens, KirchGruppe avait également cédé les droits de retransmission en exclusivité et s'était engagé vis-à-vis des licenciés locaux à ne pas compromettre l'exclusivité de leur diffusion en fournissant par ailleurs la possibilité de retransmettre l'événement sur un mode non crypté à l'échelle européenne. Via Digital, opérateur espagnol de télévision à péage et acquéreur des droits, avait vivement combattu la diffusion satellitaire non cryptée. Les parties contractuelles avaient convenu de permettre la diffusion satellitaire analogique d'ARD et de ZDF et, de ce fait, la possibilité pour les foyers espagnols disposant du satellite analogique de recevoir les retransmissions. En contrepartie, ARD et ZDF avaient accepté de ne pas diffuser par satellite numérique. Les téléspectateurs allemands équipés uniquement de décodeurs satellitaires numériques, qui ne voulaient pas recourir à l'offre de la télévision à péage, n'avaient donc pas pu recevoir la retransmission des matchs du championnat du monde. ■

l'article 67, paragraphe 1, phrase 1, de la FFG. Cet article prévoit d'accorder aux productions cinématographiques et télévisuelles d'ARD une aide annuelle globale sous forme financière et matérielle d'un montant de 5,5 millions d'euros jusqu'en 2008. Les subventions du groupement de chaînes permettront de financer des projets cinématographiques concrets, sans pour autant être accordées directement aux producteurs. La *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs* (commission d'étude des besoins financiers - KEF) des chaînes de radiodiffusion publiques, de même que les directeurs de la radiodiffusion eux-mêmes, considèrent qu'une aide indépendante des projets à partir des redevances serait illicite. La KEF estime que l'utilisation des redevances pour subventionner les films n'est possible que dans la mesure où cette aide sert également à remplir la mission programma-

tique. ■

vées TF1, M6 et Canal+, une modification de leur convention en introduisant des dispositions précises aux objectifs clairs. Ces chaînes doivent notamment "promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République" et "prendre en compte dans la représentation à l'antenne la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale". Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des chaînes du câble et du satellite et des futures chaînes de la TNT (télévision numérique terrestre). En revanche, il n'existe pas de dispositif aussi explicite pour la télévision publique. A la différence des chaînes privées, aucune obligation ne porte spécifiquement sur la diversité d'origines et de cultures des personnes intervenant à l'antenne. Toutefois, depuis le décret du 24 février 2001, venu renforcer le cahier des missions et des charges de France 2 et France 3 dans ce domaine, les deux chaînes publiques doivent assurer la promotion des différentes cultures composant la société française sans aucune forme de discrimination. France 5, quant à elle, doit veiller "aux échanges entre les différentes parties de la population" et à diffuser des émissions relatives à "l'insertion des étrangers", mais il n'existe aucune disposition précise sur la représentativité de la diversité française à l'antenne. Les chaînes publiques doivent donc encore faire des efforts. Aussi le CSA affirmait lors du colloque sa volonté de

Amélie Blocman | voir harmoniser les règles applicables aux chaînes publiques
Légipresse avec celles des chaînes privées. Quelques jours plus tard, le

● Avis n° 2004-2 du 4 mai 2004 sur le projet de décret portant modification des cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme Radio France internationale, Radio France, Réseau France outre-mer, France 2, France 3 et France 5, J.O. du 18 mai 2004, page 8813. Disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

FR - Accord entre le cinéma français et Canal+

Le décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 fixe les modalités de contribution des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Dans le cadre des relations qui unissent Canal+ et le cinéma français, un dialogue a été engagé depuis plusieurs mois pour renouveler leur partenariat en l'adaptant aux évolutions récentes du secteur ainsi qu'aux perspectives stratégiques de la chaîne. Le but était notamment de conforter Canal+ comme le partenaire essentiel de l'ensemble du secteur et de favoriser la diversité de la création cinématographique. L'ensemble des organisations professionnelles du cinéma (le BLIC, le BLOC et l'ARP) ainsi que la chaîne ont annoncé le 10 mai dernier la signature d'un accord fondamental garantissant à la fois un partenariat renforcé avec le 7^e art et une offre cinéma enrichie pour les abonnés de la chaîne cryptée. Il convient en effet de rappeler que la chaîne a investi l'an dernier 128 millions d'euros dans le cinéma français et pré-acheté 110 films sur 180 produits.

Aux termes de cet accord, Canal+, contrairement aux autres chaînes hertziennes, pourra désormais proposer à ses abonnés des longs métrages tous les soirs de la semaine : le vendredi soir (sans restriction liée au nombre d'entrées en salles) et, pour la première fois, le samedi soir avec la diffusion de films n'ayant pas excédé 1,2 million d'entrées en salles. De même, des longs métrages pourront désormais être programmés le mercredi après-midi.

Pour remédier aux imperfections de la clause de diversité

Amélie Blocman
Légipresse

FR - Adoption de la loi pour la confiance dans l'économie numérique

L'article 1^{er} de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, adoptée par le Sénat en deuxième lecture le 8 avril et examinée par la commission mixte paritaire le 27 avril, crée un régime autonome du droit de l'Internet (voir IRIS 2004-3 : 8). Ainsi, le texte pose un certain nombre de définitions établissant la place de l'Internet en droit français par rapport à la communication audiovisuelle. Est notamment créée la notion de "communication au public par voie électronique", qui désigne la mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. Cette notion est scindée en deux sous-ensembles : la "communication audiovisuelle", visant toute communication au public de service de radio et de télévision et la "communication au public en ligne" correspondant à toute transmission, sur demande individuelle de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur. Il résulte de ces définitions que l'ensemble des dispositions visant la communication audiovisuelle n'est plus applicable à l'Internet.

L'article 2 IV bis du texte crée par ailleurs, aux termes d'un amendement introduit en deuxième lecture par un sénateur, un régime spécifique de prescription des infractions de

Conseil rendait son avis sur un projet de décret portant modification des cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme, afin notamment de tirer les conséquences réglementaires de la disparition du monopole légal de la société TéléDiffusion de France. Il en a profité pour rappeler que cette modification pourrait être l'occasion d'intégrer aux cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme un dispositif visant à mieux rendre compte dans leur programmation de la diversité des origines et des cultures de la société française contemporaine. "Il serait ainsi souhaitable de prévoir sur les antennes une représentation effective des différentes composantes de la communauté nationale". Reste à savoir si le pouvoir réglementaire prendra acte de cet avis. ■

actuelle, il a été décidé d'instaurer un nouvel engagement de diversité plus ambitieux. Ainsi, la chaîne consacrerait désormais 17 % de son obligation d'acquisition d'œuvres cinématographiques d'expression originale française, à l'acquisition de films d'un devis inférieur ou égal à 4 millions d'euros. Elle veillera à contribuer au financement d'une large variété de films et interviendra de manière équilibrée sur tous les segments de budgets du marché. Il a été convenu que les professionnels du cinéma et la chaîne se réuniraient deux fois par an pour apprécier l'atteinte des objectifs de diversité.

Par ailleurs, Canal+ continuera à consacrer au minimum 9 % de son chiffre d'affaires à l'acquisition d'œuvres d'expression originale française inclus dans son obligation de 12 % de son chiffre d'affaires dédié à l'acquisition d'œuvres européennes (article 5-1 du décret du 28 décembre 2001). L'investissement dans le cinéma français et européen pourra même atteindre 12,5 %, annonce l'accord conclu. Afin de faciliter la production des films, Canal+ s'engage en outre à consacrer 80 % de ses obligations françaises aux préachats de films avant le premier jour de tournage.

Enfin, partenaire de l'ensemble de la filière cinématographique, la chaîne a renouvelé ses aides à l'exploitation et à la distribution pour favoriser la rénovation des salles et une meilleure exposition des films.

En revanche, elle n'a pas réussi à convaincre les professionnels du cinéma de réduire les délais de diffusion des films, actuellement fixé par dérogation aux chaînes hertziennes en clair à un an après la sortie en salle (article 8 du décret de 2001).

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une durée de 5 ans. ■

presse en ligne. L'action publique et l'action civile devraient désormais se prescrire "après trois mois révolus, à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions", alors que jusque là, en vertu de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 et de la jurisprudence de la Cour de cassation, la prescription court à compter de la publication, quel que soit le support du message litigieux. Toutefois, la prescription de trois mois à compter de la publication "demeure applicable (...) dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier". Cette disposition est vivement critiquée, car elle crée une discrimination à l'encontre de la presse en ligne et aboutit par ailleurs à rendre les délits de presse en ligne quasiment imprescriptibles. En effet, à supposer que l'éditeur d'un contenu litigieux le supprime de lui-même, ce contenu pourra toujours rester en ligne via les moteurs de recherche, caches et autres sites d'archivage.

En outre, toute personne nommée ou désignée sur un site Internet pourra désormais obtenir l'insertion d'un droit de réponse, sur demande adressée au directeur de la publication ou, pour les éditeurs de sites non professionnels, à l'hébergeur qui transmettra à l'administrateur du site, dans un délai de trois mois à compter de "la mise à disposition du public du message justifiant cette demande".

Enfin, concernant la responsabilité des prestataires techniques de l'Internet, le projet de loi tel qu'adopté par les sénateurs, afin de transposer le plus fidèlement possible la directive sur le commerce électronique, définit l'hébergeur comme assurant un stockage de données à la demande du destinataire

Amélie Blocman
Légipresse

● L'ensemble du dossier législatif est disponible à l'adresse :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9119>

FR

du service. Le texte prévoit en outre en son article 6 que leurs responsabilités civile et pénale pourront être engagées du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services, s'ils avaient effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où ils ont eu cette connaissance, ils n'ont pas agi promptement

GB – Publication par le régulateur du bilan de la radiodiffusion télévisuelle de service public

Le régulateur britannique des communications, l'*Ofcom*, a publié les résultats de la première étape de son bilan sur la radiodiffusion télévisuelle de service public. L'article 264 de la loi relative aux communications de 2003 (voir IRIS 2003-8 : 10), qui définit également la mission générale de service public des radiodiffuseurs, lui impose d'effectuer un tel bilan tous les cinq ans au moins. Celui-ci englobe la BBC et les radiodiffuseurs commerciaux de service public. Au cours de cette première étape, l'*Ofcom* a examiné la situation actuelle de la radiodiffusion de service public, y compris le caractère effectif de sa distribution par les principales chaînes terrestres, et a formulé une série de propositions initiales sur son maintien et son renforcement. Les propositions définitives seront présentées ultérieurement, dans une deuxième phase qui interviendra au cours de l'année 2004.

L'*Ofcom* a estimé que les radiodiffuseurs avaient traité un large éventail de sujets et fourni des émissions d'actualité et d'information de grande qualité, caractérisées par un souci d'exactitude et d'impartialité. Les émissions plus spécialisées, consacrées à des domaines tels que les arts, l'actualité et la religion ont néanmoins été évincées des heures de grande écoute et le temps consacré aux émissions artistiques, religieuses et éducatives, ainsi qu'aux programmes destinés aux enfants, a diminué. Les chaînes de télévision leur ont en effet préféré des programmes susceptibles de réaliser de plus fortes audiences.

Le taux d'audience des principales chaînes terrestres, qui se situait en 1998 à 87 %, a chuté en 2003 à 76 % et il est passé de 63 % à 57 % pour les foyers multichaines (à l'exception des foyers équipés de télévision numérique terrestre, où ce taux s'est maintenu aux environs de 85 %). Le taux d'écoute était inférieur pour certaines catégories de téléspectateurs, notamment les plus jeunes et les personnes de couleur. Certains des types de programmes les plus sérieux

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de Bristol,
Royaume-Uni

● *Ofcom*, "Ofcom Review of Public Service Television Broadcasting: Phase 1 – Is Television Special?" (Le bilan de la radiodiffusion de service public dressé par l'*Ofcom* : 1^{ère} étape – existe-t-il une spécificité télévisuelle?) :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9068>

IT – Nouvelle loi relative à la radiodiffusion

Le 3 mai 2004, le Parlement italien a définitivement adopté la loi Gasparri. Le projet de loi avait été déposé par le *Ministero delle comunicazioni* (ministère des Communications) le 24 septembre 2002 devant la *Camera dei deputati* (Chambre des députés du Parlement italien) (voir IRIS 2002-10 : 10) ; à l'issue de près de deux ans de longs débats, au cours desquels des mesures provisoires avaient dû être adoptées (voir IRIS 2004-3 : 11) afin de se mettre en conformité avec un arrêt de la Cour constitutionnelle relatif aux chaînes de télévision qui enfreignaient les règles existantes en matière de lutte contre la concentration (voir IRIS 2003-3 : 13), la loi est entrée en vigueur après sa publication le 5 mai au Journal officiel.

La nouvelle loi (partie I : articles 1-13) contient les principes généraux applicables au secteur de la radiodiffusion,

pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. L'information du caractère illicite est présumée acquise par le prestataire dès lors que ce caractère lui a été notifié selon une procédure et des formes déterminées par la loi. Cette problématique n'est pas nouvelle, elle est au centre de nombreuses interrogations sur la conciliation entre la liberté de communication et la protection d'autres droits et libertés d'égal valeur constitutionnelle. Par deux fois, en 1996 et 2000, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositifs élaborés en la matière, au motif de la violation de l'article 34 de la Constitution qui donne compétence au législateur pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. A nouveau, le 18 mai dernier, 60 députés et 60 sénateurs ont soumis à l'examen du Conseil constitutionnel l'ensemble de la loi sur la confiance dans l'économie numérique, particulièrement s'agissant de ses articles 1^{er}, 2 et 6. ■

et les plus ambitieux ont été les principales victimes de la concurrence multichaine.

Malgré la chute du taux d'audience, une enquête consacrée au comportement des téléspectateurs a constaté qu'ils continuaient d'affectionner une radiodiffusion à vocation sociale plus large, notamment pour les actualités et les informations, ainsi que pour la fourniture d'un large éventail d'émissions dans l'ensemble de la grille des programmes ; ils montrent également moins d'intérêt pour les émissions traitant spécifiquement de sujets minoritaires.

Le bilan fait remarquer qu'une concurrence accrue risque d'aboutir à une réduction des fonds nécessaires au respect des obligations de service public et que les carences du marché seront amoindries par un choix plus étendu de programmes. La radiodiffusion de service public restera néanmoins tenue de fournir une information, de refléter une identité culturelle, de favoriser l'intérêt pour les arts, les sciences et l'histoire, ainsi que de rendre compte de l'existence des différentes communautés. Il convient de la définir davantage par son objet et ses caractéristiques que par des catégories de programmes spécifiques et sa régulation doit s'écarter de la fixation d'obligations étroites spécifiant des types particuliers de programmes. De nouveaux modes de répartition du financement de la radiodiffusion publique pourraient être envisagés, par exemple en autorisant les radiodiffuseurs ou les producteurs à soumissionner pour obtenir une partie des fonds alloués. Bien que la BBC doive continuer à exercer un large éventail d'activités, il convient d'envisager de nouveaux modes de financement de ces dernières, tels que l'abonnement, et d'établir un bilan des autres activités de la BBC, telles que les studios et les moyens de production. La vocation et la nature de la radiodiffusion de service public doivent être reflétées par l'ensemble des programmes de la BBC. Enfin, à l'issue du passage au numérique, il ne sera plus possible de justifier l'intervention de l'Etat dans les proportions actuelles pour assurer la radiodiffusion de service public, que ce soit du fait de la réduction des carences du marché, ou bien de l'impossibilité de réaliser les objectifs de la radiodiffusion de service public par la télévision. ■

tels que déterminés par le processus de convergence entre la radiodiffusion traditionnelle et d'autres secteurs, comme les télécommunications, l'édition et Internet (le système de communications intégré). Ces principes concernent les aspects majeurs de la liberté d'expression, envisagée à la fois comme le droit de communiquer et de recevoir des informations, et ceux du pluralisme des médias, en interdisant la constitution et le maintien de positions dominantes. La loi introduit diverses autorisations concernant les différentes activités des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de contenu à l'échelon national ou local ainsi que pour différents moyens de transmission (terrestre, par câble ou satellite), avec obligation d'appliquer des conditions équivalentes à toute demande d'accès. L'activité de radiodiffusion d'informations est considérée comme un service d'intérêt général et est soumise à l'obligation de présenter les faits objectivement, d'assurer un accès à tout parti politique et de diffuser

quotidiennement des programmes d'information, ainsi qu'à l'interdiction de manipuler l'information. La protection des mineurs est renforcée par l'interdiction de l'emploi des mineurs de moins de quatorze ans dans la publicité et les infractions sont sanctionnées par une amende de EUR 25 000 à 350 000. *L'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (Autorité italienne de régulation des communications-AGCOM) est chargée de veiller au respect des droits fondamentaux.

La partie II (articles 14-15) traite de la protection de la concurrence dans le secteur des communications et introduit de nouvelles règles relatives à la concentration des médias (voir IRIS Spécial, "La télévision et la concentration des médias - modèles de réglementation aux niveaux national et européen", 2001, p. 47). La loi confirme le seuil de 20 % de programmes disponibles, conformément au plan de fréquences (voir IRIS 1998-10 : 12), mais elle se réfère au plan de fréquences de la télévision numérique terrestre et, par voie de conséquence, à un plus grand nombre de programmes. Le seuil fondé sur les recettes (voir IRIS 2000-7 : 7) est abaissé de 30 % à 20 %, tandis que les modalités de calcul ne se limitent plus uniquement à la radiodiffusion traditionnelle, mais englobent le système de communications intégré, lequel comprend les quotidiens et les périodiques, les annuaires, y compris sur Internet, la diffusion radiophonique et télévisuelle, le cinéma, l'affichage publicitaire, les initiatives en matière de communications et le parrainage. Les participations croisées entre radiodiffusion télévisuelle et presse seront limitées par une règle asymétrique, qui autorise les opérateurs de presse à acquérir des parts dans le secteur de la radiodiffusion, tandis que l'inverse sera interdit jusqu'au 31 décembre 2010. Une autre limitation est imposée aux opérateurs qui réunissent plus de 40 % des recettes du marché des télécommunications : ils ne pourront acquérir plus de 10 % des recettes de l'ensemble du système de communications intégré.

La partie III (article 16) attribue au gouvernement la compétence de l'adoption d'un code destiné à compiler et consolider l'ensemble des dispositions en vigueur dans le secteur des communications : ce code sera adopté par *decreto legislativo* (décret-loi) et aura valeur de loi, ce qui lui permettra de modifier directement la législation en vigueur.

La partie IV (articles 17-21) réserve la radiodiffusion générale de service public à un concessionnaire public (*Radiotelevisione italiana*, RAI), qui exercera ses activités sur la base de contrats nationaux et régionaux passés au nom du gouvernement avec le ministre des Communications, lesquels seront renouvelés tous les trois ans. La radiodiffusion de service public doit être assurée sur l'ensemble du territoire national et devra consacrer un nombre adéquat

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

● Loi du 3 mai 2004, n° 112, "Norme di principio in materia di assetto del sistema radio-televisivo e della RAI Spa nonché delega al Governo per l'emanazione del testo unico della radiotelevisione" (Principes relatifs à l'organisation du secteur de la radiodiffusion et de la RAI, ainsi qu'à la délégation de compétences en faveur du gouvernement pour l'élaboration du code de la radiodiffusion), publiée au Journal officiel du 5 mai 2004, n° 82, o.s. n° 104, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9082>

IT

LU - Modification de la loi sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

Par une loi du 18 avril 2004, le Grand-Duché de Luxembourg vient de procéder à la transposition dans son droit interne de la Directive européenne 2001/29/CE du Parlement et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (voir IRIS 2001-5 : 3). La transposition prend la forme d'un texte amendant la loi du 18 avril 2001 ("la loi") sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données. Outre la transposition des dispositions de la directive,

d'heures de transmission à des programmes éducatifs, culturels et d'information, selon une définition triennale fixée par l'AGCOM. Des dispositions spécifiques traitent de l'accès aux émissions de débat politique, de la promotion à l'étranger de la langue et de la culture italiennes, de la protection des langues minoritaires en Italie et des archives audiovisuelles de la RAI. L'AGCOM et le ministère des Communications élaboreront ensemble des lignes directrices relatives à la reconduction des contrats de service. L'AGCOM est en outre chargée de vérifier que les recettes de la redevance du service public sont consacrées exclusivement à la programmation de service public, conformément à la Communication de la Commission européenne concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat du 15 novembre 2001 (voir IRIS 2001-10 : 4). Le budget annuel sera contrôlé par un commissaire aux comptes officiel nommé par la RAI et approuvé par l'AGCOM. En cas de non-respect des obligations de service public, la RAI pourra se voir infliger une amende dont le montant représentera jusqu'à 3 % de ses recettes. Les trois chaînes de la RAI seront privatisées ; ce processus sera engagé en juillet 2004, mais aucun actionnaire ne sera autorisé à détenir plus de 1 % du capital et un quota d'actions sera réservé aux personnes qui se seront acquittées de leur redevance au cours de l'année précédente.

La partie V (articles 22-29) concerne le passage aux transmissions numériques terrestres, jusqu'à l'arrêt de l'analogique le 31 décembre 2006. La couverture du territoire par la télévision numérique terrestre (TNT) s'effectuera en deux étapes : 50 % de la population au 1^{er} janvier 2004 et 70 % de la population au 1^{er} janvier 2005. Au cours de cette période transitoire, la RAI procédera à une transmission sur deux multiplexes, en utilisant à la fois la technologie analogique et le numérique. Dans cet intervalle, les radiodiffuseurs analogiques actuels transmettant sur les fréquences hertziennes seront autorisés à poursuivre leurs transmissions, sous réserve que l'AGCOM rende avant le 30 mai 2004 une appréciation positive sur le degré de pluralisme existant au sein de l'environnement numérique, et ce en fonction de trois critères : la couverture d'au moins 50 % de la population, la présence de décodeurs à un prix abordable et d'une offre effective de programmes différents de ceux diffusés sur les réseaux analogiques. Si cette analyse aboutissait à une conclusion négative, l'AGCOM pourra prendre les mesures prévues par la loi n° 249/97 en cas de position dominante sur le marché, telles qu'ordonner la séparation des entreprises ou des capitaux associés ou infliger des sanctions pécuniaires. Afin d'accélérer le passage au numérique, la location ou l'achat de décodeurs de TNT sera encouragé par des mesures économiques incitatives en faveur des ménages. Le budget national a constitué un fonds pour la promotion de l'achat ou de la location des décodeurs de télévision numérique par câble et de télévision numérique terrestre (C-DVB et T-DVB), qui prévoit une contribution de l'Etat à hauteur de EUR 150 par consommateur (voir IRIS 2004-3 : 11).

Le 27 mai, l'AGCOM a estimé que les trois conditions fixées par la loi précitée étaient remplies et a donné son feu vert pour le maintien du surplus de chaînes sur les fréquences analogiques jusqu'à la suppression définitive de l'analogique ; elle a néanmoins souligné, notamment, que la maîtrise des goulots d'étranglement technologiques ne saurait suffire à elle seule à assurer le pluralisme en Italie, du fait du degré de concentration économique important sur le marché italien de la télévision. ■

la nouvelle loi apporte également des modifications au régime du droit de suite.

Le nouveau texte apporte des changements qui ont un impact sur le monde de l'audiovisuel dans la mesure où, d'une part, les œuvres audiovisuelles sont protégées au Grand-Duché de Luxembourg par le régime du droit d'auteur (article 20 de la loi) et que, d'autre part, les organismes de radiodiffusion sont protégés par le régime des droits voisins (section 4 de la loi).

A la liste de droits reconnus par la loi (reproduction et communication), le législateur luxembourgeois de 2004 ajoute le droit de distribution (article 3, paragraphe 5 de la

loi), bien que l'on considère que ce droit était déjà compris dans le droit de reproduction. Ce droit, qui porte sur l'original de l'œuvre et sur ses copies, ne disparaît que dans l'hypothèse d'un transfert de propriété de l'objet du droit d'auteur (donc l'original ou les copies de celui-ci) dans l'Union européenne.

La loi du 18 avril 2004 a également modifié le régime des exceptions fixées par la loi de 2001. Hormis des modifications rédactionnelles, trois nouvelles exceptions ont été insérées dans la loi de 2001. Visées aux articles 10-12°, 10-13° et 10-14°, elles concernent l'utilisation d'une œuvre à des fins de sécurité publique, l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'œuvres similaires à des fins d'information et, enfin, la communication publique d'œuvres au moyen de terminaux spécialisés dans certaines institutions publiques (écoles, musées, bibliothèques, archives).

Conformément à la directive, le législateur luxembourgeois a prévu que l'exception pour copie privée n'est possible que pour autant que les titulaires des droits d'auteur reçoivent une compensation équitable (article 10-4°). Cette compensation ne sera pas réalisée par la mise en place d'un système de prélèvement forfaitaire sur le prix de vente des supports enregistrables. Parallèlement à cette exclusion d'un régime forfaitaire, le législateur luxembourgeois s'est orienté vers une fixation contractuelle des tarifs d'utilisation des œuvres ou prestations couvertes par le droit d'auteur ou un droit voisin (article 66, paragraphe 2bis).

A côté de cette modification du régime classique des droits d'auteurs, la loi du 18 avril 2004 a modifié le régime

Marc Thewes

Avocat à la Cour et Chargé
de cours à l'Université
du Luxembourg

● **Loi du 18 avril 2004, Mémorial A, 2004, N° 61, p. 942 et suivantes, disponible à l'adresse :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9114>

FR

NL - Modification de la loi relative aux télécommunications

Marco Konert

Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

Le 20 avril 2004, la *Eerste Kamer* (Sénat néerlandais) a adopté une loi destinée à transposer le cadre réglementaire européen en matière de communications électroniques (voir IRIS 2002-3 : 4) en droit néerlandais (loi du 22 avril 2004). L'adoption de ce texte apporte un certain nombre de modi-

● **Telecommunicatiewet (loi relative aux télécommunications), version synthétique, disponible à l'adresse :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9083>

● **Wet van 22 april 2004 tot wijziging van de Telecommunicatiewet en enkele andere wetten in verband met de implementatie van een nieuw Europees geharmoniseerd regelgevingskader voor elektronische communicatienetwerken en -diensten en de nieuwe dienstverleningsrichtlijn van de Commissie van de Europese Gemeenschappen (loi du 22 avril 2004 portant modification de la loi relative aux télécommunications et d'autres actes législatifs suite à la transposition d'un nouveau cadre réglementaire européen harmonisé en matière de réseaux et services de communications électroniques et de la nouvelle directive de la Commission des Communautés européennes relative aux services), disponible à l'adresse :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9084>

NL

PL - Amendement de la loi sur la radiodiffusion

Le projet de loi d'amendement de la loi sur la radiodiffusion, portant transposition des normes juridiques européennes dans la loi nationale (voir IRIS 2003-10 : 9), a été adopté par le parlement le 2 avril 2004.

Le projet de loi soumis par le gouvernement le 7 novembre 2003 a été amendé par la *Sejm* (chambre basse du parlement) ainsi que par le *Senat* (chambre haute). Les changements sont mineurs et l'objectif fondamental du texte, à savoir l'harmonisation avec la loi communautaire, reste inchangé.

Les amendements concernent entre autres les critères spécifiques de territorialité applicables aux diffuseurs en confor-

des droits voisins dont bénéficient notamment les organismes de radiodiffusion.

Le seul changement notable dans le cadre du présent article concerne le droit reconnu aux organismes de radiodiffusion d'autoriser la mise à disposition du public des fixations de leurs émissions (article 53).

Enfin, la nouvelle loi a adapté la rédaction des exceptions relatives aux droits voisins et a prévu que les exceptions au droit d'auteur s'appliquaient pour le surplus (article 46 alinéa 2).

La loi du 18 avril 2004 insère dans la loi du 18 avril 2001 une nouvelle partie visant à assurer la protection juridique des mesures techniques créées en vue d'empêcher l'accès aux œuvres protégées (partie 7bis). Les mesures techniques concernées sont, aux termes de l'article 71ter, tous les procédés technologiques, dispositifs ou composants ayant pour but d'empêcher ou de limiter l'accomplissement, sur des œuvres ou prestations protégées, d'actes non autorisés par le titulaire des droits d'auteur, d'un droit voisin ou d'un droit *sui generis* (droits reconnus au producteur de bases de données). Celui qui contourne ces mesures s'expose à voir sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale engagée. Les mesures techniques ne peuvent en aucun cas entraver l'exercice du droit d'accès licite à l'œuvre ou à la prestation protégée.

La nouvelle loi insère encore des dispositions concernant l'information qui doit être donnée sur le régime des droits existants (article 71septies de la loi). Cette information doit permettre d'identifier l'œuvre, la prestation ou la base de données protégées ainsi que l'auteur ou tout titulaire du droit protégé. Celui qui supprime cette information s'expose à des sanctions civiles et pénales.

Le législateur luxembourgeois a profité de la transposition de la Directive 2001/29/CE pour étendre la définition du droit de suite à toutes les œuvres d'art originales.

En outre, le nouvel article 71bis de la loi consacre par ailleurs le principe de réciprocité pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un pays de l'Union européenne. Celles-ci bénéficieront désormais du droit de suite pour autant que la législation de l'Etat étranger dont l'auteur est ressortissant admette, sur son territoire, la protection du droit de suite des auteurs européens. ■

fications à l'actuelle *Telecommunicatiewet* (loi relative aux télécommunications), en vigueur depuis décembre 1998.

Les principaux changements comprennent un renforcement de la protection des consommateurs (y compris une réglementation relative à la lutte contre les courriers électroniques publicitaires non sollicités) et une approche plus souple de l'application du droit de la concurrence. En outre, il existe à présent un cadre réglementaire unique, applicable à tous les types de réseaux de communications électroniques. Cela signifie que la *Telecommunicatiewet* ne contient plus de dispositions spécifiques aux réseaux de télévision par câble. Toutes les dispositions relatives aux obligations de rediffusion (*must-carry*) imposées aux réseaux de télévision par câble figurent désormais dans la *Mediawet* (loi relative aux médias - modification des articles 82i et 82k de la *Mediawet*).

La loi relative aux télécommunications modifiée entrera en vigueur le 19 mai 2004. ■

mité avec la Directive "Télévision sans frontières". Le texte inclut des dispositions relatives aux quotas d'œuvres européennes et une définition détaillée de la notion d'"émission européenne". L'obligation d'allouer la majeure partie du temps de diffusion à des émissions européennes a été instaurée dans le cadre d'une formule normative qui facilitera une surveillance efficace. La notion d'"émission européenne" a été intégrée dans un concept de quota d'œuvres européennes issues des producteurs indépendants. Le délai au cours duquel il sera obligatoire de donner la préférence aux productions les plus récentes, dans le cadre de ce quota, a été allongé de 3 à 5 ans. D'autres dispositions permettront aux entités étrangères à l'Espace économique européen de béné-

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion
Varsovie

Peter Strothmann
Institut du Droit européen
des médias
Saarbrücken/Bruxelles

● Loi du 2 avril 2004 d'amendement de la loi sur la radiodiffusion, disponible à l'adresse :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9093>

PL

PT – Transposition de l'ensemble réglementaire relatif aux communications électroniques

Lúis António Santos
Departamento de Ciências
da Comunicação
Instituto de Ciências Sociais
Universidade do Minho

Le Portugal a adopté la législation transposant la nouvelle réglementation européenne en matière de communications électroniques (voir IRIS 2002-3 : 4, IRIS 2003-10 : 5 et IRIS 2004-2 : 4). La loi n° 5/2004 du 10 février – loi relative aux communications électroniques (Regicom) – transpose les

● Lei n.º 5/2004 de 10 de Fevereiro Lei das Comunicações Eletrónicas (loi 5/2004 du 10 février – loi relative aux communications électroniques (Regicom)), disponible à l'adresse :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9069>

● Ministério da Economia, Autoridade Nacional de Comunicações, Aviso de 9 de Março 2004, publicado no D.R. n.º 71 (III Série), de 24 de Março (avis du ministère de l'Économie du 9 mars 2004), disponible à l'adresse :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9070>

● Declaração de Rectificação n.º 32-A/2004 (déclaration rectificative 32-A/2004), disponible à l'adresse :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9071>

PT

RO – Controverse au sujet de l'émission Big Brother

Cette année, le lancement de l'émission de télé-réalité Big Brother sur la chaîne privée Prima TV a provoqué l'intervention du *Consiliul National al Audiovizualului* (autorité nationale de régulation - CNA) en raison de la diffusion de certaines scènes à caractère sexuel. En mars 2004, le CNA avait prononcé deux amendes successives, coup sur coup, à l'encontre de Prima TV (décisions des réunions du CNA des 16 et 26 mars), d'un montant respectif de 200 millions de ROL et de 500 millions de ROL (taux de change 1 EUR = 40 700 ROL). Ces sanctions avaient été motivées par la retransmission de scènes litigieuses à caractère sexuel qui avaient été diffusées à des horaires inadéquats, sans être marquées par la signalisation ad hoc obligatoire. Ces amendes sont les plus fortes jamais prononcées par le CNA. Après la deuxième sanction résultant de la retransmission en direct d'un acte sexuel se déroulant dans la maison, Prima TV a annoncé qu'elle ne paierait pas l'amende de 500 millions de ROL et qu'elle allait attaquer en justice la décision correspondante du CNA.

La nouvelle retransmission d'un acte sexuel durant l'émission du 12 avril a conduit les membres du CNA à prononcer, lors de la réunion du 15 avril, l'une des sanctions les plus sévères jamais décidées à l'encontre d'un radiodiffuseur en Roumanie. Ils ont ordonné une interruption de programme pendant dix minutes. Cette interruption aurait dû être observée par Prima TV le soir du 16 avril, aux heures de grande écoute, entre 19 h 00 et 19 h 10. La sanction pré-

Mariana Stoican,
Bucarest

● Communiqué de presse du CNA du 27 mars 2004, *Potrivit art.90 din Legea audiovizualului nr.504/2002, postul Prima TV a fost amendat cu suma de 500.000.000 de lei pentru scenele difuzate in cadrul emisiunii "Big Brother"*, disponible à l'adresse :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9106>

RO

SI – Critique de l'accord passé entre l'autorité de contrôle et les radiodiffuseurs

L'accord passé entre l'autorité de contrôle, le *Svet za Radiodifuzijo* (conseil de la radiodiffusion - SRDF) et les principales chaînes au sujet de la protection des mineurs fait l'objet de nombreuses critiques.

protection des mineurs, la publicité et le télé-achat, ainsi que les coupures publicitaires touchant les longs-métrages et la fiction télévisuelle. De nouvelles dispositions obligent l'autorité de tutelle des câblo-opérateurs à veiller à ce que ceux-ci ne retransmettent pas de services de programmes qui enfreignent de manière sérieuse et grave les dispositions légales relatives à la protection des mineurs et au maintien de l'ordre public, lesquelles apparaissent dans l'article 22 (1) ou (2) et/ou l'article 22a de la directive. Pour mettre en œuvre les dispositions les plus récentes concernant les aides communautaires, plusieurs dispositions prévoient la poursuite de la mise en conformité avec l'*acquis communautaire* en matière de services d'intérêt général (voir IRIS 2003-10 : 4), et notamment la définition de la mission du service public et la garantie du principe de proportionnalité. ■

Directives 2002/19/CE (Directive accès), 2002/20/CE (Directive autorisation), 2002/21/CE (Directive cadre), 2002/22/CE (Directive service universel), ainsi que la Directive 2002/77/CE de la Commission. Le ministère de l'Économie a fait savoir, par un avis publié au *Diário da República*, n° 71 (Série III) du 24 mars, que la mise à jour et la diffusion des informations relatives aux dispositions de ladite loi relevaient de la compétence de l'Autorité nationale des communications (ANACOM). Une déclaration rectificative a, par la suite, été publiée au *Diário da República*, n° 85 (Série I-A) du 10 avril. ■

voyait également l'obligation, de la part de Prima TV, de diffuser à l'écran le texte de la décision du CNA pendant les dix minutes d'interruption. Dans cette décision (*Decizia de sanctionare nr. 75 din 15 aprilie 2004*), le CNA explique que Prima TV a enfreint les dispositions de l'article 29, paragraphe 1, de la *Legea audiovizualului* (loi sur l'audiovisuel n° 504/2002) par la nouvelle retransmission d'une scène pornographique. L'article invoqué interdit la diffusion de programmes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle des mineurs ("*este interzisă difuzarea de programe care pot afecta grav dezvoltarea fizică, mentală sau morală a minorilor, în special programele care conțin pornografie sau violență nejustificată...*"). Par ailleurs, le CNA considère que l'article 19, point f, de la *Decizia CNA nr. 57/2003 privind protecția minorilor în cadrul serviciilor de programe* (décision n° 57/2003 du CNA relative à la protection des mineurs) a également été violé pour les mêmes motifs. En s'appuyant sur la *Legea 402 din 7 octombrie 2003 privind modificarea și completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002* (loi 402 du 7 octobre 2003 portant modification et complément de la loi n° 504/2002), le CNA s'est vu habilité à imposer une interruption de programme à Prima TV, dans la mesure où le radiodiffuseur avait enfreint la loi à plusieurs reprises. Les membres du CNA considèrent qu'en diffusant les scènes incriminées, Prima TV "a porté gravement préjudice, à plusieurs reprises, à l'intérêt général, a transgressé les règles de la morale publique et bafoué les valeurs culturelles et artistiques". Dans un premier temps, Prima TV s'est refusée à suivre la décision du CNA. Elle estime que cette décision est "abusive, injustifiée et arbitraire" et constitue "une atteinte à la liberté d'expression". Néanmoins, le 20 avril, le texte de la décision du CNA a été diffusé selon les modalités prescrites. ■

L'un des points les plus controversés est l'incompatibilité de l'accord avec l'article 84, paragraphes 1 et 3, de la *Zakon o Medijih* (loi sur les médias, voir IRIS 2004-5 : 15). Ces dispositions traitent de la protection des enfants et des adolescents contre les émissions préjudiciables. La diffusion de contenus violents ou érotiques (la diffusion d'émissions pornographiques étant interdite d'une façon générale) est limi-

convient d'avertir, avant le début de ces émissions, qu'elles ne conviennent pas aux enfants de moins de 15 ans. L'accord en question se contente, selon ses détracteurs, de définir des contenus ne devant pas être regardés par les enfants de moins de 15 ans sans la surveillance d'un adulte et devant faire l'objet d'une signalisation correspondante. Les limites horaires prévues par la loi ne sont pas mentionnées. Outre le contenu, la critique dénonce également le fait que la désignation prévue de symboles d'avertissement n'est pas systématique et que ceux-ci ne sont pas harmonisés. ■

Pendant la retransmission des championnats du monde de hockey sur glace, qui se sont déroulés en 2003 en Finlande, la chaîne de télévision avait interrompu la retransmission en continu des matchs par la diffusion de brefs spots publicitaires. Le Conseil de la radiodiffusion considère que cette pratique ne contrevient ni au droit slovaque, ni à l'article 11, paragraphe 2, de la Directive "Télévision sans frontières". En effet, il estime que le caractère licite des plages publicitaires découle des règles officielles de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF). En outre, la diffusion des spots d'environ quarante secondes n'intervenait qu'en dehors des matchs proprement dits, c'est-à-dire lors des pauses provoquées par des accidents ou pendant la mise en place des joueurs pour les engagements (les *bullies*). ■

Peter Strothmann

Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

tée aux plages horaires comprises entre zéro heure et cinq heures et doit être signalée de façon spécifique. En outre, il

● **Loi sur les médias, disponible à l'adresse :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9110>

SL

SK – La diffusion de publicité pendant un match de hockey ne constitue pas une infraction à la loi sur la radiodiffusion

Ingo Beckendorf

Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

La chaîne publique slovaque STV n'a pas commis d'infraction à la loi sur la radiodiffusion en diffusant de brefs spots publicitaires au cours d'un match de hockey sur glace en dehors des pauses (par tiers) prévues par le règlement du jeu. C'est ce qu'a décidé le *Rada Pre Vysielanie A Retransmisiu* (Conseil de la radiodiffusion) lors de sa réunion de travail du 19 novembre 2003.

● **Communiqué de presse de l'EPRA, disponible à l'adresse :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9072>

EN

PUBLICATIONS

McGonagle, M.,
Media Law
IE: Dublin
2003, Round Hall Ltd
ISBN 1-85800-272-9

Drahos, P. and Braithwaite, J.,
Information Feudalism: Who owns the Knowledge Economy?
US: New York
2003, New Press

MacDonald, M. and Suthersanen, U., (Editors)
Garrigues, C., (Contributing editor)
Copyright: World Law and Practice
GB: London
2004, Thomson, Sweet & Maxwell
ISBN 0-421-75860-0

Albanian Media Monitoring Centre
Albanian Media Monitor 2003
ALB: Tirana
2004, Albanian Media Monitoring Centre
ISBN 99943-601-1-6
Contact : qshmm@yahoo.com

Office of the High Commissioner on National
Minorities
*Guidelines on the use of Minority Languages in
the Broadcast Media*
NL: Amsterdam
2004,
ISBN 90-7598908-3
Contact : hcnm@hcnm.org

Ott, S.,
*Urheber- und Wettbewerbsrechtliche Probleme
von Linking und Framing*
DE: München
2004, Richard Boorberg Verlag
ISBN 3-415-03302-3

Elter, V-C.,
*Verwertung Medialer Rechte
der Fußballunternehmen*
DE: Berlin
2003, Erich Schmidt Verlag Berlin
ISBN 3-503-07472-4

Homann, H-J.,
*Praxishandbuch Filmrecht. Ein Leitfaden für Film-,
Fernseh- und Medienschaffende*
DE: Heidelberg
2004, Springer Verlag
ISBN 3-540-00014-3

Fouassier, C.,
Le droit de la création cinématographique en France
FR : Paris
Éditions L'Harmattan

Dubail, Ch-H., (Dir. De la publication)
*Le droit de la communication à l'épreuve de
l'Europe : construction et résistance*
(N° 30 de la revue trimestrielle du droit de la
communication Legicom)
FR : Paris
2004, Victoires-Éditions
ISBN 2-908-056-66-6

Henrotte, J-F.,
Pouillet, Y.,
Droit des technologies de l'information
BE : Bruxelles
2004, Larcier
ISBN 2-8044-1240-7

Mendel, T.,
*Freedom of Information:
A Comparative Legal Survey*
UNESCO, New Delhi, India, 2003.
134pp. + Annex and CD Rom.
Paperback.

Kelly, M., Mazzoleni, G. & McQuail, D., (Eds.)
*The Media in Europe:
The Euromedia Handbook (Third Edition)*
SAGE Publications Ltd., Great Britain, 2004.
Paperback, 274pp.
ISBN 0-7619-4132-0

CALENDRIER

**Intellectual Property
Law Summer School 2004**
16 - 20 août 2004
Organisateur : IBC Legal Conferences
Lieu : Cambridge
Information & inscription :
Tél. : +44 (0) 20 7017 5503
Fax : +44 (0) 20 7017 4746
E-Mail : cust.serv@informa.com
<http://www.iplawportal.com/ip2004>

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre plateforme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Angela.donath@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions
38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85
e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr